

Arrêt

n° 58 349 du 22 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. RIAHI, déléguée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 juin 2010 munie de son passeport revêtu d'un visa de type C en vue de rejoindre son fils, de nationalité belge.

1.2. En date du 13 juillet 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante d'un ressortissant belge, en l'occurrence, son fils.

1.3. Le 13 décembre 2010, la partie requérante s'est vue notifier une décision du 30 novembre 2010 de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
« *MOTIF DE LA DECISION (2)* :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union

Ascendant d'un belge : Défaut de Preuve d'assurance maladie.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle conteste la légalité de la motivation de l'acte attaqué étant donné qu'elle bénéficie d'une assurance maladie depuis le 1^{er} octobre 2010.

A la suite de considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la partie requérante allègue que la partie défenderesse ne lui reconnaît pas de circonstance exceptionnelle rendant impossible son départ vers son pays d'origine, ce qu'elle critique au motif qu'elle bénéficierait d'une assurance maladie.

Elle argue que le Conseil d'Etat considère comme illégal l'acte administratif qui ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle en premier lieu que pour satisfaire aux exigences de motivation formelle sur la base de la disposition visée au moyen, la motivation d'un acte administratif doit consister en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision afin de permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons qui l'ont déterminée. Il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision entreprise est suffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante est parfaitement en mesure de comprendre sans la moindre équivoque la raison l'ayant déterminée.

Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse a respecté en l'espèce le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause dans la mesure où il appartient au Conseil, à cet égard, de se placer au jour où l'autorité a statué. Il ne saurait en effet être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance au jour de la prise de décision.

Or, il n'est pas établi à la lecture du dossier administratif, ni démontré par la partie requérante, que l'assurance maladie qu'elle produit en annexe de sa requête a été communiquée à la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant la prise de décision. Il apparaît au contraire de la lecture de la requête que la partie requérante reconnaît cet état de fait puisqu'elle indique que « [...] les multiples occupations de son fils et de sa belle-fille ne les ont (sic) pas permis d'apporter la preuve à la commune ».

Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY